



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2022 . Tome 1 - édition du 05/01/2023



DECISION TARIFAIRE N°42265 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2009 de la structure Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2 BD DUBOUCHAGE 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15600 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée BAPU NICE - 060020088.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 503,85
	- dont CNR	-3 013,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 606,17

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 186,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	517 296,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 737,88
	- dont CNR	-3 013,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 686,20
	Reprise d'excédents	38 872,07
	TOTAL Recettes	517 296,15

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	90,19	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	91,57	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.B.A.P.U. (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

le 05 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

2

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE DU BAPU NICE –
060020088 A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2009 de la structure Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2 BD DUBOUCHAGE 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- VU Le rapport de tarification 2022 de phase 2 et la décision tarifaire n°42265 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur du 5 décembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de BAPU de Nice (060020088)
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 15 décembre 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'entité dénommée AMBAPU (060018538) gestionnaire du BAPU de Nice ;

Considérant Qu'en application du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 susvisé, le BAPU de Nice (060020088) est financé par une dotation globale de financement à compter du 01/01/2023 ; en remplacement d'une tarification en prix de journée ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, la structure dénommée BAPU de Nice (060020088) est financée par une dotation globale de financement.

A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, le tarif journalier qui servait de base à la tarification des prestations est ramené à 0.

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.B.A.P.U. (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

le 19 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT APPLICABLE AU BAPU NICE – 060020088 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER
2023

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/03/2009 de la structure Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.) dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2 BD DUBOUCHAGE 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- VU Le rapport de tarification 2022 de phase 2 et la décision tarifaire n°42265 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur du 5 décembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de BAPU de Nice (060020088)
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 15 décembre 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'entité dénommée AMBAPU (060018538) gestionnaire du BAPU de Nice ;

Considérant Qu'en application du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 susvisé, le BAPU de Nice (060020088) est financé par une dotation globale de financement à compter du 01/01/2023,

Considérant que le montant de la dotation globale de financement reconductible du BAPU de Nice (060020088) est fixé à 503 623,49 € à compter du 1^{er} janvier 2023

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, la structure dénommée BAPU de Nice (060020088) est financée par une dotation globale de financement.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, la dotation globale de financement reconductible du BAPU de Nice est fixée à 503 623,49 €.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, la fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 41 968.62 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'exercice 2023, le prix de journée de reconduction est fixé à 91.57 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.B.A.P.U. (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

le 19 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 43654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CAMSP APAJH - 060789815

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP APAJH (060789815) sise 12 R BERLIOZ 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;

Considérant la décision tarifaire n° 16827 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP BERLIOZ - 060789815

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 338 617,57 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 004,90
	- dont CNR	359,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 174,77
	- dont CNR	3 432,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 463,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	352 643,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 617,57
	- dont CNR	3 791,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	14 025,50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 62 277,38 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 276 340,19 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 23 028,35 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 5 189,78 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 348 851,30 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 65 082,48 € (douzième applicable s'élevant à 5 423,54 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 283 768,82 € (douzième applicable s'élevant à 23 647,40 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 08 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 41162 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP CH ANTIBES - 060790094**

**Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH ANTIBES (060790094) sise 107 AV DE NICE 06606 ANTIBES CEDEX 06606 Antibes et gérée par l'entité dénommée CH D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°16758 en date du 27/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP CH ANTIBES - 060790094;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 703 706,98 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 014,40	
	- dont CNR	725,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 292,58	
	- dont CNR	581,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000,00	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	729 306,98	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 706,98	
	- dont CNR	1 307,35	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	729 306,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 126 322,40 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 384,58 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 48 115,38 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 526,87 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 702 399,63 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 126 322,40 € (douzième applicable s'élevant à 10 526,87 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 576 077,23 € (douzième applicable s'élevant à 48 006,44 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ANTIBES JUAN LES PINS (060780954) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 02 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romuald ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 41424 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP CH CANNES - 060789807**

**Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CANNES (060789807) sise 15 AV DES BROUSSAILLES 06414 CANNES CEDEX 06414 Cannes et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16757 en date du 27/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP CH CANNES - 060789807

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 772 471,55 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 406,68
	- dont CNR	796,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 064,36
	- dont CNR	638,61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 000,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	772 471,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	772 471,55
	- dont CNR	1 435,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 138 666,24 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 633 805,31 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 52 817,11 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 555,52 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 771 036,44 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 138 666,24 € (douzième applicable s'élevant à 11 555,52 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 632 370,20 € (douzième applicable s'élevant à 52 697,52 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 02 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 41014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP CHU DE NICE - 060789799

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) sise 52 AV DENIS SEMERIA 06300 NICE 06300 Nice et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16756 en date du 27/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) pour 2022;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 746 982,58 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 773,70
	- dont CNR	770,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 208,88
	- dont CNR	617,54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	746 982,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	746 982,58
	- dont CNR	1 387,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 134 090,74 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 612 891,84 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 51 074,32 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 174,23 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 752 125,92 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 134 090,74€ (douzième applicable s'élevant à 11 174,23 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 611 504,08 € (douzième applicable s'élevant à 50 958,67 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation

 2

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 43712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP HARPEGES - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HARPEGES (060798592) sise 3 BD FRAGONARD 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) ;

Considérant La décision tarifaire n° 16828 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP HARPEGES- 060798592 en date du 28 juillet 2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 665,85 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 762,40
	- dont CNR	1 222,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 517,11
	- dont CNR	4 026,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 500,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 234 779,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 212 665,85
	- dont CNR	5 248,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000,00
	Reprise d'excédents	3 113,66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 220 816,43 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 991 849,42 €.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 82 654,12 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 401,37 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 335 531,22 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 221 439,16 € (douzième applicable s'élevant à 18 453,26 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 114 092,06 € (douzième applicable s'élevant à 92 841,01 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 08 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 42267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP HARPEGES - 060798592**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HARPEGES (060798592) sise 3 BD FRAGONARD 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 212 230,60 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 762,40
	- dont CNR	1 222,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 081,86
	- dont CNR	4 026,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 500,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 234 344,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 212 230,60
	- dont CNR	5 248,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000,00
	Reprise d'excédents	3 113,66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 220 381,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 991 849,42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 82 654,12 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 365,10 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 335 095,97 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 221 003,91 € (douzième applicable s'élevant à 18 416,99 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 114 092,06 € (douzième applicable s'élevant à 92 841,01 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 05 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Aipes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°37909 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
GLOBALISÉ POUR 2022 DE
CPO ACTES - 060007929**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2005 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1 BD PAUL MONTEL 06200 NICE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399);

Considérant La décision tarifaire initiale n°14152 en date du 19/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CPO ACTES (060007929) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 609 534,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 737,88
	- dont CNR	3 367,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 284,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 337,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	639 359,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 534,57
	- dont CNR	3 367,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 478,00
	Reprise d'excédents	11 346,88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 794,55 €. Soit un prix de journée globalisé de 158,86 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 617 513,77 € (douzième applicable s'élevant à 51 459,48 €)
 - prix de journée de reconduction de 160,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°38146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2022 DE
EEAP LES HIRONDELLES - 060780087**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;**
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée EEAP LES HIRONDELLES (060780087) sise 160 RTE DES CHAPPES 06410 BIOT 06410 Biot et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);**

Considérant la décision tarifaire initiale n°16073 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée EEAP LES HIRONDELLES - 060780087

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'assurance maladie est fixée à 3 322 938,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 756,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 602 627,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	517 173,00
	Dont Total CNR	-38 808,74 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 574 556,74
RECETTES	Groupe I Total Produits de la tarification	3 393 419,47
	Dont Dotation Globalisée versée par l'Assurance Maladie (dont total CNR : -38 808,74)	3 322 938,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 084,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 670,00
	Reprise d'excédents	101 383,27
	TOTAL Recettes	3 574 556,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 911,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 554,66 € (internat : 604.43 €, semi-internat : 463.46 €)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 463 130,21 € (douzième applicable s'élevant à 288 594,18 €)
- prix de journée de reconduction de 566,06 € (internat : 629.93 € ; semi-internat : 483.02 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

2

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°38100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT FERME ASCROS - 060011368**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/11/2021 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) sise 3615, RTE, DE PUGET THENIERS, 06260 ASCROS 06260, Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant La décision tarifaire initiale n°33433 en date du 27/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) pour 2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 164 443,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 428,21
	- dont CNR	880,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 497,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 628,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	171 554,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	164 443,94
	- dont CNR	880,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 110,05
	TOTAL Recettes	171 554,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 703,66 €. Le prix de journée est de 72,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 170 673,24 € (douzième applicable s'élevant à 14 222,77 €)
- prix de journée de reconduction : 75,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

2

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°38544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM DE L'ESCARENE - 060019809

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) sise 135 AV DU DR HONORE DONADEI 06440 L ESCARENE 06440 Escarène et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire n°16010 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM L'ESCARENE - 060019809

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 891 906,18 € au titre de 2022, dont 1 439,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 325,52 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,39 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 890 467,15 € (douzième applicable s'élevant à 74 205,60 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83,26 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°33204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur General de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM L'OISEAU-LYRE (060016128) sise CHE DE LA MADONE 06670 LEVENS 06670 Levens et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant La décision tarifaire n°14292 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM l'oiseau-lyre - 060016128

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 472 571,13 € au titre de 2022, dont 80 008,32 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 122 714,26 €.

Soit un forfait journalier de soins de 141,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 439 229,81 € (douzième applicable

s'élevant à 119 935,82 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 138,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°38190 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise 3615 RTE DE PUGET THENIERS 06260 ASCROS 06260 Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°14012 en date du 19/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 709 919,50 € au titre de 2022, dont -21 357,62 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 159,96 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,46 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 731 277,12 € (douzième applicable s'élevant à 60 939,76 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 94,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°37935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34 CHE DE LA COLLE 06600 ANTIBES 06600 Antibes et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°14130 en date du 19/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 341 086,05 € au titre de 2022, dont -21 054,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 757,17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,05 €.

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 362 140,19 € (douzième applicable s'élevant à 113 511,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 91,47 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°35397 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
FINANCEMENT POUR 2022 DE
IESDA BERLIOZ - 060781234**

Le Directeur de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut pour Déficiants Auditifs dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12 R BERLIOZ 06000 NICE et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498);

Considérant La décision tarifaire initiale n°15718 en date du 25/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée IESDA BERLIOZ - 060781234

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 812 666,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 868,60
	- dont CNR	28 626,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 314,09
	- dont CNR	6 232,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 654,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 866 836,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 812 666,30
	- dont CNR	34 858,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 167,97
	Reprise d'excédents	47 002,45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 055,53 €. Soit un prix de journée globalisé de 310,33 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 824 809,99 € (douzième applicable s'élevant à 152 067,50 €)
 - prix de journée de reconduction de 312,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°42257 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) sise 41 BD DE GARAVAN 06500 MENTON 06500 Menton et gérée par l'entité dénommée FONDATION LENVAL (060800174) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15702 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 496,79
	- dont CNR	51 978,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 214 377,97

	- dont CNR	55 380,00
	Groupe III	397 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	47 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 087 874,76
RECETTES	Groupe I	3 918 874,76
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	154 358,64
	Groupe II	164 500,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	4 500,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	4 439 141,76

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	422,08	244,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328,30	180,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 : A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement versée à l'IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095 au titre du financement de l'Equipe Mobile pédopsychiatrique pour enfants et Adolescents placés est fixée à 351 267 €.

A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 741 562 € (douzième applicable s'élevant à 61 796.83 €)

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LENVAL (060800174) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

le 05 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°37249 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME LES CASTORS - 060800661**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES CASTORS (060800661) sise 49 CHE DES CANEBIERS 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498);

Considérant La décision tarifaire initiale n°15719 en date du 25/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée IME LES CASTORS (060800661) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 429 561,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 751,40
	- dont CNR	5 816,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 036,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 744,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	439 532,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 561,05
	- dont CNR	5 816,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 636,31
	Reprise d'excédents	2 335,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 796,75 €. Soit un prix de journée globalisé de 367,15 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 426 080,64 € (douzième applicable s'élevant à 35 506,72 €)
 - prix de journée de reconduction de 364,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°33928 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13779 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'assurance maladie est fixée à 1 506 372,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 604,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 432,44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 910,54
	Dont total CNR	21 352,97
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 603 946,98
RECETTES	Groupe I Total des produits de la tarification	1 548 369,32
	Dont Dotation Globalisée part Assurance Maladie (dont CNR : 21 352,97 €)	1 506 372,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 976,00
	Reprise d'excédents	23 601,66
	TOTAL Recettes	1 603 946,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 531,03 €. Soit un prix de journée globalisé de 331,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 551 327,02 €
(douzième applicable s'élevant à 129 277,25 €)
 - prix de journée de reconduction de 332,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

2

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°38147 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME LES HIRONDELLES - 060792314**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;**
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160 RTE DES CHAPPES 06410 BIOT 06410 Biot et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);**

Considérant la décision tarifaire initiale n°16073 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES - 060792314.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie est fixée à 2 109 775,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 920,68
	- dont CNR	28 935,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 627 821,01
	- dont CNR	-8 150,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 795,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 200 536,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 109 775,84
	- dont CNR	20 785,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 670,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 003,00
	Reprise d'excédents	40 088,15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 814,65 €. Soit un prix de journée globalisé de 446,80 € (internat : 441.65 € ; semi-internat : 458.97 €)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 129 078,67 € (douzième applicable s'élevant à 177 423,22 €)
- prix de journée de reconduction de 450,88 € (internat : 445.70 € ; 463,37 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes 2

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
IME LES NOISETIERS - 060800877**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mr DE MESTER Philippe en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental des Alpes-Maritimes en date du 30 novembre 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision n°15473 portant fixation du prix de journée pour 2022 de l'IME les
NOISETIERS - 060800877

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 045.18
	- dont CNR	21 785.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 949.34
	- dont CNR	9 661.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 542,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 689 537.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 600 800,73
	- dont CNR	31 446,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 485,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 395,25
	Reprise d'excédents	64 856,28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	547,18	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	331.82	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°35305 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2022 DE
IME MIRASOL - 060781176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME MIRASOL (060781176) sise 585 RTE DE LA ROQUETTE 06250 MOUGINS 06250 Mougins et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant La décision tarifaire initiale n°16098 portant fixation portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de IME MIRASOL - 060781176

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie est fixée à 2 596 351,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 300,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 942 504.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 000,00
	Dont Total CNR	-116 267.63
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 854 804.99
RECETTES	Groupe I Total Produits de la tarification	2 749 090.62
	Dont Dotation Globalisée versée par l'Assurance Maladie (dont CNR : -116 267.63 €)	2 596 351,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 963,00
	Reprise d'excédents	39 971,37
	TOTAL Recettes	2 854 804.99

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 362,65 €. Soit un prix de journée globalisé de 265.13 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 752 590,84 € (douzième applicable s'élevant à 229 382,57 €)
- prix de journée de reconduction de 265,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

2

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°38438 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
 - VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15602 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 292 157,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 202,13
	- dont CNR	31 691,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 042,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 909,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 541 154,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 366 718,10
	Dont dotation globalisée part Assurance Maladie (dont CNR : - 42 868,64)	2 292 157,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 148,47
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 406,93
	Reprise d'excédents	18 880,58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 013,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 212.55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 353 906,78 € (douzième applicable s'élevant à 196 158,90 €)
- prix de journée de reconduction de 211,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°35304 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
 POUR 2022 DE
 IME VALFLEURS - 060780111**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME VALFLEURS (060780111) sise 46 CHE DE L'ORME 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire n°16097 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de IME VALFLEURS - 060780111

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie est fixée à 2 105 309,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 661,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 762 946,34

	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	290 052,94
	Dont total CNR	- 94 535,75
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 293 660,93
RECETTES	Groupe I	
	Total Produits de la tarification	2 225 973,56
	Dont Dotation Globalisée versée par l'Assurance Maladie (dont CNR : -94 535,75 €)	2 105 309,84
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 730,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	19 986,00	
Reprise d'excédents	39 971,37	
	TOTAL Recettes	2 293 660,93

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 442,49 €. Soit un prix de journée globalisé de 233,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 2 239 816,96 € (douzième applicable s'élevant à 186 651,41 €)
- prix de journée de reconduction de 234,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 1^{er} décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE
MAS L'OUSTAOU – 060008539 à compter du 1/12/2022**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;**
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;**
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;**
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;**
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/09/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) sise CHE DE LOMBARDIE 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE 06730 Saint-André-de-la-Roche et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);**

**Considérant la décision tarifaire n°15527 portant fixation du prix de journée pour 2022 de
MAS L'OUSTAOU 060008539**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12 /2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 177 582.90
	- dont CNR	22 596.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 457 047.18
	- dont CNR	34 695.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	960 985,00
	- dont CNR	4 800,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 595 615.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 016 043.67
	- dont CNR	62 091.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	476 115,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 159,00
	Reprise d'excédents	5 297.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	590.72	0.00	124.24	0,00	0,00	0,00

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.25	0.00	121.57	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

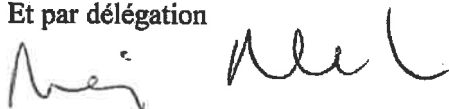
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

Le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°34223 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉE
POUR 2022 DE
MAS SAINT MARTIN - 060020427

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) sise 585 RTE DE LA ROQUETTE 06250 MOUGINS 06250 Mougins et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n°16001 en date du 26 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée MAS SAINT MARTIN - 060020427

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 172 979,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 031 139,07
	- dont CNR	19 731,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 957 101,10
	- dont CNR	-17 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	650 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 638 240,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 172 979,84
	- dont CNR	2 171,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	270 541,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 653,00
	Reprise d'excédents	113 066,34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 347 748,32 €. Soit un prix de journée globalisé de 263,46 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 283 874,96 € (douzième applicable s'élevant à 356 989,58 €)
 - prix de journée de reconduction de 270,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°36906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) - 060030988

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;**
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) (060030988) sise 46 R BIS AVENUE HENRI DUNANT 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;**

Considérant La décision tarifaire initiale n°16847 en date du 02/08/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) – 060030988 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 372 423,50 € au titre de 2022, dont -173 620,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 035,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 124,47 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 546 043,50 € (douzième applicable s'élevant à 45 503,63 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 182,50 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 02 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°38294 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ISATIS NICE – 060014438**

Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39 AV SAINT BARTHELEMY 06100 NICE 06100 Nice et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°13989 en date du 19/07/2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 691 373,44 € au titre de 2022, dont 21 282,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 614,45 €.

Soit un forfait journalier de soins de 45,55 €.

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 670 090,59 € (douzième applicable s'élevant à 55 840,88 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 44,14 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°41186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH SAINTE CROIX - 060029535

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Mr ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU : l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS PACA vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAINTE CROIX (060029535) sise QUA LE SUEIL 06450 LANTOSQUE 06450 Lantosque et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) ;

Considérant La décision tarifaire n°16848 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH SAINTE CROIX - 060029535

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 365 391,47 € au titre de 2022, dont 5 276,09 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 449,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 62,55 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 360 115,38 € (douzième applicable s'élevant à 30 009,62 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 61.64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

le 02 décembre 2022

Pour le Directeur Général

Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
BAPU Nice 1.....	2
BAPU Nice 2 PJ.....	4
BAPU Nice 3 DG.....	6
Camps Apajh.....	8
Camps CH Antibes.....	11
Camps CH Cannes.....	14
Camps CHU de Nice.....	17
Camps Harpeges 2.....	19
Camps Harpeges.....	22
CPO Actes.....	25
EEAP Les Hirondelles.....	27
Esat Ferme Ascros.....	29
FAM de L Escarene.....	31
FAM L Oiseau Lyre.....	33
FAM La Ferme D Ascros.....	35
FAM Le Haut d Antibes.....	37
IESDA Berlioz.....	39
IME Bariquand Alphand.....	41
IME Les Castors.....	44
IME Les Coteaux d Azur.....	46
IME Les Hirondelles.....	48
IME Les Noisetiers.....	50
IME Mirasol.....	53
IME St Jeannet.....	55
IME Valfleurs.....	57
Mas L Oustaou.....	59
Mas St Martin.....	62
SAMSAH APREH Saint Antoine.....	64
SAMSAH Isatis Nice.....	66
SAMSAH Ste Croix.....	68

Index Alphabétique

BAPU Nice 1.....	2
BAPU Nice 2 PJ.....	4
BAPU Nice 3 DG.....	6
CPO Actes.....	25
Camps Apajh.....	8
Camps CH Antibes.....	11
Camps CH Cannes.....	14
Camps CHU de Nice.....	17
Camps Harpeges 2.....	19
Camps Harpeges.....	22
EEAP Les Hirondelles.....	27
Esat Ferme Ascros.....	29
FAM L Oiseau Lyre.....	33
FAM La Ferme D Ascros.....	35
FAM Le Haut d Antibes.....	37
FAM de L Escarene.....	31
IESDA Berlioz.....	39
IME Bariquand Alphand.....	41
IME Les Castors.....	44
IME Les Coteaux d Azur.....	46
IME Les Hirondelles.....	48
IME Les Noisetiers.....	50
IME Mirasol.....	53
IME St Jeannet.....	55
IME Valfleurs.....	57
Mas L Oustaou.....	59
Mas St Martin.....	62
SAMSAH APREH Saint Antoine.....	64
SAMSAH Isatis Nice.....	66
SAMSAH Ste Croix.....	68
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2